PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral
portant concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société Orange pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication EMC West depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage du Prado) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises.

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L.2124-1 et R. 2124-1 à R. 2124-12 ; L.2124-3

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n°2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande déposé le 9 août 2024 par la société Orange, société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 380 129 866 48625, dont le siège social est 111, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 14 avril 2026 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime en date du 12 juin 2026 ;

VU le rapport de clôture de l'enquête administrative diligentée par la direction départementale des territoires et de la mer – service mer, eau et environnement en date du 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime par un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques EMC West doit être autorisée par la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT que la pose de ce câble sous-marin de télécommunication présente un caractère d'intérêt général permettant d'assurer la connexion entre l'Europe du Sud (France, Grèce) et le Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Israël) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports déposé par la société Orange a été établi et instruit conformément aux dispositions générales du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : objet – approbation de la convention de concession

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Orange sur une dépendance du domaine public maritime portant sur le déploiement d'un câble de télécommunication EMC West depuis un site d'atterrage situé à Marseille (plage du Prado) conclue ce jour, ci-après dénommée « la convention », est approuvée.

La convention est conclue entre :

- La société Orange, désignée ci-après « le concessionnaire », société anonyme immatriculée au RCS sous le numéro SIRET 380 129 866 48625, dont le siège social est 111, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux. La société Orange est représentée par monsieur Thomas DECROS, responsable du département « submarine cables & network evolution ».
- Et l'État représenté par le préfet des Bouches-du-Rhône.

La convention porte sur la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin de télécommunication EMC West, d'une longueur de 303,9 km dans les eaux françaises, dont 39,3 km sur le domaine public maritime.

La concession est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Les limites de la concession, le détail des ouvrages et leur position sont précisés dans la convention.

Article 2 : Durée

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit du concessionnaire, et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'utilisation d'une charrue sera privilégiée pour l'ensouillage en zone profonde.

En amont des opérations de pose du câble, le pétitionnaire s'assurera de la bonne coordination avec les activités maritimes, notamment :
— avec le GPMM, qui sollicite une coordination au moins 1 mois à l'avance afin de traiter de l'organisation générale et de 48 heures avant le début des travaux (AVURNAV) ;
— avec les navettes de dessertes maritimes, dont le début d'activités coïncide avec la phase travaux ;
— avec les autorités maritimes et notamment la DDTM dans le cadre de potentielles manifestations nautiques.

Le navire câblier devra disposer d'au moins un membre d'équipage francophone afin de faciliter les communications le cas échéant.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône, par les soins du préfet et à la charge de la société Orange.
Il sera également affiché en mairie centrale de Marseille ainsi qu'en mairie arrondissement pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.
L'arrêté et la convention de concession d'utilisation de domaine public maritime seront consultables à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, service mer, eau et environnement, sis 16 rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3.

Article 5 : Droit des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille Cedex 2 qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Exécution

Le préfet maritime,
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le maire de Marseille
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
Le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté et la convention de concession seront notifiés au concessionnaire.

Marseille, le 30 JUIL. 2026
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON

Annexe
Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports